



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/01/2026

2026-01-01

L'an deux mille vingt six le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Serge DERORY.

**Etaient présents :**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 14

Présents : 10

Absents : 04

Nombre de suffrages exprimés :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

**Procuration(s) :**

Mme BEAL Marie-Line

**Etaient absent(s) :**

M. CARTERON Philippe, M. FORGE Joffrey, Mme BEAL Marie-Line, M. THINARD Franck

**Etaient excusé(s) :**

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme FERON Florence

Date de convocation  
06/01/20265

**DELIBERATION SPECIALE**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut,

sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **184 045, 35 €** (25% x 736 181, 40 €), réparti de la façon suivante :

- Compte 204 : 20 000, 00 Euros
- Chapitre 21 : 64 045, 35 Euros
- Chapitre 23 : 100 000, 00 Euros

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- approuve le montant des crédits proposé par M. le Maire

Fait à Bussy-Albieux,  
Le 13 Janvier 2026

La Secrétaire de Séance  
Florence FERON

Le Maire  
Serge DERORY

Affichage fait le ..... 23 JAN. 2026 ..... numériquement